

No. 185

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

B I L L.

Acte pour établir des dispositions pour la
conservation de la santé publique, dans
des cas d'urgente nécessité.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[500 Copies.]

Honble. Mr.

S. Dobshiro et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour protéger la santé publique, lorsque des maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses se déclareront en cette province, et d'autoriser le gouverneur de cette province en conseil, d'émaner, en tout temps, des ordres, et d'adopter des mesures à cet effet; et attendu qu'il est à propos de laisser le choix des agents locaux chargés de l'exécution de ces mesures, aux municipalités des différentes localités qui pourront de temps à autre s'y trouver intéressées: qu'il soit statué, etc.

Preamble.

Que toutes les fois que cette province, ou quelque partie d'icelle, ou quelque lieu en icelle, paraîtra menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur de cette province pourra, au moyen d'une proclamation qu'il publiera de temps à autre, de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province, déclarer que cet acte est en force en cette province, ou en telle partie d'icelle, ou en tel lieu en icelle qui pourra être mentionné dans telle proclamation; et le dit acte sera et deviendra en force en conséquence; et son excellence pourra de la même manière, de temps à autre, à l'égard de toutes, ou d'aucun des endroits ou lieux auxquels telle proclamation s'étendra, révoquer ou renouveler toute telle proclamation; et toute telle proclamation, sujette néanmoins à être révoquée ou renouvelée comme susdit, sera en force pendant six mois de calendrier, ou pour telle époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation.

Cet acte sera mis temporairement en opération dans un cas d'épidémie.

621

Acte du H. C. 5 Guil. 4, c. 10 suspendu dans les lieux où la dite proclamation sera en force.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la publication de toute telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, les première, seconde et sixième sections de l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour entretenir la santé publique, et pour se mettre en garde contre les maladies pestilentielles en cette province*, et la partie de la quatrième section d'icelui, qui pourvoit à la poursuite et punition de toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté aux ordres légitimes de tous officiers de santé nommés sous l'autorité de cet acte, ou d'avoir de la même manière opposé ou entravé tels officiers de santé dans l'exécution de leurs devoirs, seront et elles sont par le présent suspendues, à l'égard de tout lieu mentionné en telle proclamation, ou se trouvant dans aucune partie de cette province, désignée ou comprise dans la dite proclamation: pourvu toujours, que toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté à tels ordres, ou d'avoir opposé ou entravé tel officier avant la publication de telle proclamation, pourra néanmoins être poursuivie et jugée comme si telle proclamation n'avait pas été publiée.

Provisu.

Après la publication de la proclamation, le gouverneur pourra nommer un bureau central de santé.

III. Et qu'il soit statué, que de temps à autre, après la publication de telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, il sera loisible au gouverneur de cette province, de nommer par commission sous son seing et sceau, personnes qui seront et seront appelées "Le bureau central de santé," lesquelles posséderont et rempliront tous les pouvoirs et devoirs dont ce bureau se trouve revêtu, ou qui lui sont imposés par cet acte, et aussi le nombre d'officiers et serviteurs qu'il jugera nécessaires pour assister ce bureau dans l'exécution de ses pouvoirs et de ses devoirs; et son excellence pourra, de temps à autre, à volonté, démettre toutes ou aucune des personnes ainsi nommées et en mettre

d'autres à leur place ; et les pouvoirs et
2 devoirs dont le dit bureau se trouve revêtu,
ou qui lui sont imposés par cet acte, pour-
4 ront être exercés et remplis par

membres d'icelui ; et lorsqu'il
6 surviendra quelque vacance dans le dit
bureau, les membre ou membres qui con-
8 tinueront d'en former partie, agiront comme
s'il n'était survenu aucune vacance ; et toute
10 telle commission sera *ipso facto* révoquée ou
terminée, par la révocation de la procla-
12 mation en vertu de laquelle elle aura été
émanée, dans tous les lieux et places mén-
14 tionnés dans la dite proclamation, ou par
l'expiration de six mois de calendrier, à
16 compter de la date de la dite proclamation,
ou à une époque plus rapprochée, si la dite
18 proclamation le mentionne, hormis que dans
l'un ou l'autre cas, la dite proclamation ne
20 soit renouvelée pour tous ou quelques-uns
des dits lieux et places.

22 IV. Et qu'il soit statué, que de temps à
autre, après la publication de toute telle
24 proclamation, et tant qu'elle continuera en
force, il sera loisible au maire, *townreeve*,
26 ou autre chef employé de la corporation
municipale, commissaire inspecteur, ou autre
28 principal officier municipal d'aucune et de
toute place mentionnée dans telle proclama-
30 tion, ou se trouvant dans aucune partie de
cette province y désignée, ou de toute né-
32 cessité compris en icelle, de convoquer une
assemblée spéciale du conseil, ou autre cor-
34 poration municipale, ou des commissaires de
police de telle place où il présidera, aux
36 fins de nommer, et telle corporation muni-
cipale ou commissaires de police sont par
38 le présent autorisés et requis de nommer
en conséquence pas moins de trois person-
40 nes, résidentes dans les limites de leurs
jurisdictions respectives, ou si c'est une cité,
42 ville ou village, dans un espace de sept
milles, qui seront et s'appelleront "Le bureau
44 local de santé" pour telle place ; et tel
maire, *townreeve*, ou autre chef employé de
46 telle corporation municipale, commissaire-
inspecteur, ou autre principal officier muni-

Le principal
officier muni-
cipal surveil-
lera l'orga-
nisation d'un
bureau local de
santé.

Quelles per-
sonnes pour-
ront être mem-
bres du bureau
local.

Il sera convoqué une assemblée spéciale pour l'élection.

Si l'assemblée n'est pas convoquée, le gouverneur nommera les membres du bureau.

Proviso.

principal, est par le présent expressément tenu et requis de convoquer une assemblée spéciale dans l'espace de _____ jours, à compter du jour de la réception d'une réquisition écrite à ce sujet, signée par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille du lieu sous la juridiction du bureau qu'il présidera, à peine d'être personnellement responsable de la pénalité ci-après mentionnée ; et si en aucun temps après la publication de telle proclamation, et tandis qu'elle continuera en force, il est certifié au gouverneur de cette province, par _____ ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'aucune place mentionnée dans la dite proclamation ou située dans aucune partie de cette province désignée en icelle, ou qui s'y trouvera nécessairement comprise, que le maire, *townreeve*, ou autre chef employé de telle corporation municipale, ou commissaire inspecteur, ou autre principal officier municipal de telle place, a négligé de se conformer à telle réquisition, comme susdit, dans tel délai, comme susdit, alors il deviendra et sera loisible à son excellence en conseil de nommer de suite, pas moins de trois personnes résidentes dans les limites de telle place, ou, si c'est une cité, ville ou village, dans une étendue de sept milles d'icelui, qui sera et s'appellera, "Le bureau local de santé" pour telle place : pourvu toujours, que chaque nomination ou appointment d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, sera *ipso facto* révoqué ou terminé par la révocation, quant à l'endroit dans les limites duquel tel bureau local aura autorité d'agir, ou quant à aucune partie de cette province dans laquelle il sera inclus, ou à toute la province, selon le cas, de la proclamation en vertu de laquelle tel bureau local aura été nommé ou établi ; ou par l'expiration de six mois de calendrier, à compter de la date de telle proclamation, ou de toute autre époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation, hormis que dans l'un ou l'autre cas, la proclamation soit renouvelée quant à telle place, ou à toute autre partie de cette province dans 4

laquelle elle se trouvera comprise, ou à toute cette province, selon le cas.

V. Et qu'il soit statué, que le bureau central de santé, ou ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté, publier les instructions ou règlements qu'ils jugeront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, et révoquer, renouveler ou changer ces instructions ou règlements, ou leur substituer toutes autres instructions et règlements qu'ils ou d'entre eux jugeront convenables ; et le bureau pourra ordonner par telles instructions et règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés en vertu de la loi du soin ou de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tenements adjoignants iceux ; et que les maisons, habitations, églises, bâtisses et lieux de réunion, soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés, par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en auront le soin et la surveillance ; que l'on fasse disparaître toute nuisances, que l'on enterre les morts sans retard, et généralement que l'on fasse tout ce qui pourra prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière que le dit bureau central le jugera convenable ; et le dit bureau central pourra, par telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé de surveiller et ordonner l'exécution d'aucunes telles instructions et règlements, et (dans les cas où il paraîtra qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux faute de tels, ou par la négligence de tels inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants, ou autrement) d'exécuter, ou assister à l'exécution d'iceux dans leurs limites respectives, et de pourvoir à la distribution de médecines, et de porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épi-

Le bureau central pourra faire des règlements.

démiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art qu'elles requerront, et de faire et se procurer tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider l'exécution de telles instructions et règlements, ou pour les exécuter selon que le cas le requerra ; et le dit bureau central de santé, pourra aussi, au moyen de telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvrira qu'il existe des maladies malignes et mortelles, dans aucune maison, ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, située dans une localité insalubre ou surchargée de population, ou qui sera dans un état abandonné ou mal propre, en observant une sage discrétion, et aux frais et dépens de tels bureaux locaux de santé, d'obliger les habitants d'aucune telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des appentis ou tentes, ou autre abris convenable, dans une autre position plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et désinfecté ; et les instructions et règlements qui seront publiés comme susdit, s'étendront à tous les lieux et places, dans lesquels cet acte sera, pour le temps d'alors, mis en force en vertu de telles proclamations, comme susdit, hormis que ces instructions et règlements soient expressément limités à tels lieux ou places, et alors à tels lieux ou places spécifiés dans telles instructions et règlements, et (sujets au droit de révocation ou modification continués en force aussi longtemps que les dites dispositions du dit acte, seront en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou places auxquels s'étendront ces instructions et règlements, d'après la présente disposition.

Ces règlements pourront autoriser l'éloignement des malades de leurs propres maisons.

Combien de temps ces règlements seront en force.

Les membres des bureaux

VI. Et qu'il soit statué, que les membres des dits bureaux locaux de santé s'appelle-

ront officiers de santé, et que deux ou un
 2 plus grand nombre, agissant dans l'exécution de telles instructions ou règlements,
 4 comme susdit, à des heures raisonnables, pendant le jour, pourront, et ils sont par
 6 le présent autorisés d'entrer dans et inspecter toute maison ou ses dépendances, s'il y
 8 a lieu de croire qu'il est mort quelque personne récemment de telle maladie épidé-
 10 mique, endémique ou contagieuse, dans aucune telle maison ou ses dépendances, ou qu'il
 12 y a quelques immondices ou autre matière nuisible à la santé en icelle, ou sur les dites
 14 dépendances, ou qu'il soit autrement nécessaire d'accomplir à l'égard de telle maison
 16 ou de ses dépendances, toutes ou quelques-unes des instructions ou règlements,
 18 comme susdit; et dans le cas où le propriétaire ou occupant de toute telle maison ou
 20 de ses dépendances, négligera ou refusera d'obéir aux ordres transmis par les officiers
 22 de santé, en conformité aux dites instructions et règlements, il sera loisible à tels
 24 officiers de santé, de requérir l'assistance de tous connétables et officiers de paix, et de
 26 telles autres personnes qu'ils jugeront nécessaires, et d'entrer dans la maison et les
 28 dépendances, et de mettre à effet, ou de faire mettre à effet en icelle et sur icelle, telles
 30 instructions et règlements, ou d'en éloigner ou d'y détruire, tout ce qu'il sera nécessaire
 32 d'éloigner et de détruire, en vertu de telles instructions et règlements, pour la conser-
 34 vation de la santé publique.

locaux s'appelleront officiers de santé;

Ils pourront requérir l'assistance d'officiers de paix.

VII. Et qu'il soit statué, que les dépenses
 36 encourues par le dit bureau central de santé seront défrayées à même les deniers pris
 38 sur les fonds du revenu consolidé de cette province, et que la législature provinciale
 40 affectera de temps à autre à cet objet; et que les dépenses encourues par les bureaux
 42 locaux de santé, dans l'exécution ou dans la surveillance de l'exécution des instructions
 44 et règlements du bureau central, seront défrayées et acquittées de la même manière,
 46 et par les mêmes moyens que les dépenses encourues par les corporations et conseils

La province supportera les dépenses du bureau central.

Celles des bureaux locaux seront défrayées par les différentes localités.

municipaux, ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles tels bureaux locaux de santé auront été nommés ou choisis, ou ayant juridiction sur icelles, le sont maintenant, ou seront en aucun temps ci-après défrayées et acquittées d'après les réquisitions de la loi. 2 4 6

Les règlements du bureau central seront sanctionnés par le gouverneur et publiés.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle instruction ou règlement du dit bureau central de santé, n'aura de force ni d'effet avant qu'il ait été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province, en conseil, et publié ensuite dans la Gazette du Canada, et chaque proclamation du gouverneur de cette province, en conseil, sous l'autorité de cet acte, sera aussi publiée dans la Gazette du Canada; et telle publication de toute telle proclamation, instruction ou règlement, sera une preuve concluante de la publication de telle proclamation, instruction ou règlement, et de la sanction et confirmation de telle instruction ou règlement, comme susdit, et de leurs différentes dates, à toutes fins et intentions quelconques; et chaque telle proclamation, instruction et règlement, aussitôt après sa publication, sera mise devant les deux chambres du parlement provincial, si le parlement est alors en session, et si non, alors, dans les quatorze premiers jours de la session suivante du dit parlement. 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30

Les proclamations, etc. seront mises devant le parlement.

Les ordonnances des localités seront suspendues tant que les présents règlements seront en force.

IX. Et qu'il soit statué, que du moment de la publication et promulgation de toutes telles instructions et règlements, comme susdit, et tant qu'ils demeureront en force, tous les statuts faits par le conseil de ville, la corporation municipale, ou autre corps de cette nature, d'aucun lieu, et qui tendront à préserver les habitants du dit lieu de maladies contagieuses, ou qui auront rapport à toutes autres fins pour lesquelles cet acte requiert la publication des dites instructions et règlements, se trouveront et seront suspendus; et à compter de la nomination ou de l'établissement, et pendant l'existence d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, dans toute telle place, tout bureau ou officier 32 34 36 38 40 42 44 46

de santé, ou autre officier de cette espèce, ou
 2 comité sous l'autorité de ce statut, sera et
 demeurera privé et déchargé de tous et cha-
 4 cun des pouvoirs, autorités et devoirs que le
 dit statut leur aura imposé; mais dans tout *Proviso.*
 6 intervalle qui aura lieu entre la publication
 de ces instructions et règlements, et la no-
 8 mination ou l'établissement de tel bureau
 de santé, il exercera et remplira tels pou-
 10 voirs, autorités et devoirs ressortants des
 dites instructions et règlements, et agira, en
 12 toutes choses, comme s'il était un bureau de
 santé local nommé et constitué sous l'auto-
 14 rité de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque
 16 entravera volontairement aucune personne
 agissant sous l'autorité, ou employée dans
 18 l'exécution de cet acte, ou enfreindra
 volontairement aucune des instructions ou
 20 règlements publiés par le bureau central de
 santé, en vertu de cet acte, ou négligera ou
 22 refusera de se conformer à ces instructions
 ou règlements, ou aux réquisitions de cet
 24 acte, en quelque chose que ce soit, sera sujet,
 pour chaque offense, à une pénalité n'excé-
 26 dant pas cinq louis, recouvrable par aucune
 personne, devant deux juges de paix, et
 28 prélevée par la saisie et vente des biens et
 effets du contrevenant, ainsi que les frais de
 30 telle saisie et vente, par warrant sous les
 seings et sceaux des juges de paix devant
 32 qui la dite pénalité sera recouvrée, ou de
 deux autres juges de paix quelconques; et
 34 s'il appert à la satisfaction des dits juges de
 paix, avant ou après l'émanation de tel
 36 warrant, soit par la confession du contre-
 venant ou autrement, qu'il ne possède pas
 38 dans leur juridiction des biens et effets
 suffisants pour couvrir la somme due, ils pour-
 40 ront l'envoyer dans une prison ou maison
 de correction quelconques, pour un temps
 42 n'excédant pas quatorze jours, à moins que
 la somme ne soit payée plus tôt, de la même
 44 manière que s'il avait été émané un war-
 rant de saisie, et que s'il avait été fait un
 46 retour de *nulla bona* sur icelui; et toutes
 pénalités quelconques, recouvrées sous l'au-

Pénalités con-
 tre les per-
 sonnes qui
 s'opposent à
 l'exécution de
 cet acte.

Recouvrables
 devant deux
 juges, et

Remises au
trésorier du
lieu.

torité de cet acte, seront payées au trésorier, et versées parmi les cotisations ou fonds du lieu dans lequel ces pénalités auront été encourues : Pourvu toujours néanmoins, que toutes offenses commises en contravention à cet acte, ou à aucune des dispositions d'icelui, tant qu'il sera en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, pourront être poursuivies, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelles, tel que pourvu par les présentes, aussi bien après que pendant le temps que cet acte sera déclaré être en force, dans ou par toute telle proclamation ou proclamations comme susdit.

Point de *certiorari* accordé.

XI. Et qu'il soit statué, que nul ordre ou autre procédure, matière ou chose, faite ou transigée dans, ou relativement à l'exécution de cet acte, ne sera annulé, rejeté ou mis de côté pour défaut de forme, ou ne sera transmis ou transmissible au moyen d'un *certiorari* ou autre writ ou mandat quelconque, à aucune des cours supérieures en cette province.

Interprétation de certains mots.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte, les mots et expressions suivans auront les significations qui leur sont ci-après attribuées, hormis que ces significations ne répugnent au et ne s'accordent pas avec le contexte ; c'est-à-dire, les mots "gouverneur de cette province" ou "son excellence" signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors ; les mots "gouverneur de cette province, en conseil," signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province ; les mots "deux juges de paix" signifieront deux ou plusieurs juges de paix agissant pour le lieu où l'affaire, ou quelque partie de l'affaire, suivant le cas, dans l'endroit où elle a originé, requerra la présence de tels deux

juges de paix réunis ou agissant ensemble ;
2 le mot " lieu ou place " signifiera une cité,
ville, bourg, village, township, paroisse, ou
4 toute autre division territoriale reconnue et
désignée par la loi, comme une municipalité
6 séparée ou division municipale ; le mot
" rue " comprendra tout grand chemin,
8 chemin, quarré, rang, ruelle, enclos, cour,
allée et passage, que ce soit un grand
10 chemin ou non ; le mot " personne " et les
mots qui se rapporteront à quelque personne
12 ou individu, s'appliqueront aux, ou com-
prendront les corporations, soit qu'il y en
14 ait plusieurs ou qu'une seule ; les mots au
singulier ou au genre masculin seulement,
16 comprendront plus d'une personne, matière
ou chose de la même nature, et les femmes
18 aussi bien que les hommes, et *vice versa*.